

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 140 du 22 août 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION

relative aux moyens accordés aux associations professionnelles nationales de militaires.

Du 24 juillet 2019

INSTRUCTION relative aux moyens accordés aux associations professionnelles nationales de militaires.

Du 24 juillet 2019

NOR ARMS1955141J

Référence(s) :

Le code de la défense, partie législative et partie réglementaire, partie 4 – Le personnel militaire
Arrêté du 21 octobre 2016 modifié, pris pour l'application des articles R. 4126-1 à R. 4126-7 du code de la défense relatifs aux associations professionnelles nationales de militaires (n.i. BO ; JO n° 263 du 11 novembre 2016 texte n° 9)

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes

*Classement dans l'édition méthodique :*BOEM [200](#).*Référence de publication :***Préambule**

Les associations professionnelles nationales de militaires ou fédérations ou unions (APNM) ont pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire ⁽¹⁾. Elles exercent leur activité dans le respect des valeurs républicaines, des principes fondamentaux de l'état militaire et des obligations qui s'y attachent ⁽²⁾, dans des conditions compatibles avec l'exécution des missions et du service des forces armées et formations rattachées (FAFR), sans interférer avec la préparation et la conduite des opérations ⁽³⁾.

Les APNM exercent leur droit d'association professionnelle conformément aux dispositions des articles R. 4126-10 à R. 4126-15 du code de la défense et des articles 5 et 6 de l'arrêté de référence. La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles des moyens peuvent leur être accordés pour l'exercice de ce droit.

Les ministères (ministère de la défense, ministère de l'intérieur et ministère chargé de la mer) et, en leur sein, les forces armées et formations rattachées (FAFR) apportent leur soutien à l'activité des APNM, dans le respect des dispositions précitées, en observant une stricte neutralité à l'égard de ces associations, sous réserve de la distinction entre les trois catégories d'APNM suivantes :

- les APNM déclarées ;
- les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs FAFR ;
- les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs FAFR, qui siègent au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à l'ensemble des APNM déclarées, sauf disposition spécifique aux APNM représentatives (3^{ème} et 5^{ème} paragraphes du 1, 2^{ème} paragraphe du 2.1.1, 2.2, 1^{er} paragraphe du 3.1 et dernier paragraphe du 3.2).

1. PRINCIPES GENERAUX.

Pour l'attribution des moyens, les APNM s'adressent, selon la nature de ceux-ci, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), au commandant de formation administrative ou au chef d'organisme concerné, à des interlocuteurs désignés par les FAFR, dans les conditions précisées dans la présente instruction.

Il ne peut être fait de différence de traitement entre les APNM, hormis celles prévues par le code de la défense entre les trois catégories d'APNM. Ainsi, les droits à un local permanent, à un crédit de temps associatif et à des subventions (dans la limite des crédits ouverts) sont spécifiques aux APNM représentatives. Lorsque la représentativité est reconnue à une union ou à une fédération d'APNM, les droits sont exercés par cette union ou par cette fédération et non par chacune des associations membres de l'union ou de la fédération.

En application du principe de non-discrimination entre membres et non membres d'APNM ⁽⁴⁾ et des dispositions relatives à la protection des données, les militaires destinataires de la communication des APNM (réunions, recueil des adhésions, collecte des cotisations, communication numérique notamment) ne peuvent être interrogés sur leur situation au regard des APNM, ni a fortiori faire l'objet de fichiers.

Les membres des APNM siégeant au CSFM au titre d'APNM reconnues représentatives peuvent s'exprimer au nom de leur APNM d'appartenance. Les communiqués et les comptes rendus du CSFM et des conseils de la fonction militaire (CFM) sont accessibles aux APNM. Les avis de chaque CFM sont diffusés aux APNM représentatives au titre de la FAFR considérée ⁽⁵⁾. Le CSFM et les CFM peuvent inviter les APNM à s'exprimer sur des sujets déterminés, relatifs à la condition militaire.

2. SOUTIEN LOGISTIQUE ET SUBVENTIONS.**2.1. Soutien logistique de l'ensemble des APNM.****2.1.1. Siège social.**

Les APNM déclarées mais non représentatives peuvent solliciter auprès du commandant de formation administrative ou chef d'organisme de leur choix l'établissement de leur siège social dans une enceinte militaire. La suite donnée à cette demande relève de la responsabilité du commandant de formation

administrative ou chef d'organisme.

Si elle en fait la demande, une APNM déclarée et représentative a le droit d'établir son siège social à l'adresse de son local permanent (cf. 2.2.1).

2.1.2. Réunions.

Les APNM peuvent organiser, sur autorisation de l'autorité militaire, des réunions à l'intérieur des enceintes et bâtiments militaires, en dehors des horaires de service. Elles adressent leurs demandes d'organisation de réunions et de mise à disposition de locaux et de matériels aux commandants de formation administrative et chefs d'organisme, selon les procédures prévues conformément à l'organisation de la vie sur le site, au moins un mois avant la date envisagée. La participation d'une personnalité extérieure à la communauté militaire doit faire l'objet d'une autorisation de la part du commandant de formation administrative ou chef d'organisme⁽⁶⁾.

Les APNM peuvent également solliciter des services, notamment le prêt de matériels spécifiques dédiés à ces réunions et l'accès à la restauration en vertu de la réglementation en vigueur.

Le commandant de formation administrative ou chef d'organisme décide des suites données à ces demandes, dans un délai raisonnable, et, le cas échéant, désigne l'interlocuteur de l'APNM pour la réservation du local, l'accès au site etc.

Les locaux et leurs équipements sont mis à disposition à titre gracieux. En revanche, l'APNM prend en charge l'intégralité des frais afférents aux réunions qu'elle organise.

2.1.3. Recueil des adhésions et collecte des cotisations.

Le recueil des adhésions et la collecte des cotisations peuvent être effectués à l'intérieur des enceintes et bâtiments militaires, sous réserve de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service⁽⁷⁾.

Les APNM adressent leurs demandes d'accès aux commandants de formation administrative et chefs d'organisme, qui décident des suites données à ces demandes et, le cas échéant, désignent les interlocuteurs des APNM pour l'accès au site, la réservation d'un local etc.

2.2. Situation des APNM représentatives.

2.2.1. Local permanent.

Dès lors qu'une APNM est reconnue représentative au titre d'une ou plusieurs FAFR, chacune de ces FAFR doit mettre à disposition de l'association, à titre gracieux, un local permanent, comportant les équipements indispensables à l'exercice de son activité (fournitures de bureau, téléphone, matériel informatique...)⁽⁸⁾.

2.2.2. Crédit de temps associatif.

Une APNM représentative bénéficie d'un crédit de temps associatif, utilisable par ses administrateurs, équivalent à :

- 4 jours par mois pour une association ne siégeant pas au CSFM et dont l'effectif est inférieur à 400 personnes ;
- 30 jours par mois pour une association ne siégeant pas au CSFM et dont l'effectif est égal ou supérieur à 400 personnes ;
- 30 jours par mois par administrateur, pour une association siégeant au CSFM, le nombre maximal d'administrateurs étant de 3 par APNM⁽⁹⁾.

Ces jours ne peuvent être utilisés que dans l'année civile au titre de laquelle ils sont autorisés. Ils sont fractionnables en demi-journées.

L'APNM concernée dépose sa demande ainsi que la liste des administrateurs concernés, pour une année civile, auprès de la DRH-MD, qui assure la gestion centrale des crédits de temps associatif.

Dans la mesure où la désignation d'un militaire ou la programmation des crédits de temps associatif se révélerait incompatible avec la bonne marche du service, la DRH-MD, en coordination avec la FAFR concernée, motive son refus et invite l'association à porter son choix sur un autre administrateur ou une autre programmation.

2.2.3. Subventions.

Une APNM représentative peut bénéficier de subventions, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux programmes budgétaires de la mission « défense », réparties :

- au prorata de l'effectif d'adhérents, en ce qui concerne l'ensemble des APNM représentatives ;
- au prorata du nombre de sièges au CSFM, en ce qui concerne les APNM siégeant au sein de cette instance⁽¹⁰⁾.

Chaque association formule la demande de subvention auprès de la DRH-MD. L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. Ainsi, l'association adresse à la DRH-MD un compte rendu d'exécution, qui comporte les principales rubriques en charges et en ressources.

3. MOYENS DE COMMUNICATION DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES NATIONALES DE MILITAIRES.

3.1. Articles, photographies et images.

Dans leurs publications, les ministères et les entités qui leur sont rattachées observent une stricte neutralité à l'égard des APNM. Ainsi, les APNM n'y disposent pas d'un espace d'expression qui leur est propre ; lorsque des articles concernent leur objet⁽¹¹⁾, elles peuvent, à la demande des ministères ou des FAFR, être associées à la rédaction de ces publications ; il ne peut être accordé un traitement particulier à certaines APNM que si elles sont représentatives, et ce uniquement dans le cadre du dialogue avec les FAFR au titre desquelles elles sont représentatives.

Par ailleurs, les APNM peuvent créer leurs propres supports de communication.

Les APNM ne sont pas autorisées à utiliser les logos, emblèmes, symboles etc. ministériels.

L'utilisation des articles, photographies ou images des ministères et des entités rattachées demeurent régis par le régime commun du droit de la propriété intellectuelle et du droit à l'image. Tous ces supports ne peuvent donc être utilisés par une association sans autorisation préalable du ministère ou de l'entité rattachée concernée.

Lorsqu'elles en expriment la demande, les APNM peuvent être rendues destinataires des différentes revues ministérielles sur support numérique. En contrepartie, elles sont incitées à communiquer aux organismes d'information et de communication de la défense, sous la forme qui leur convient, leurs principales productions publiques (revues, lettres périodiques etc.), dans un souci de dialogue partagé.

3.2. Communication numérique.

Dans le cadre de leur communication interne et conformément aux dispositions du code de la défense ⁽¹²⁾, les associations peuvent recourir aux moyens de communication numérique de l'administration. Ainsi, lorsqu'une APNM en fait la demande, une adresse fonctionnelle lui est attribuée par la DRH-MD. L'utilisation de cette adresse fonctionnelle ne doit compromettre ni la sécurité informatique, ni l'usage normal des réseaux informatiques.

A ce titre, l'adresse fonctionnelle des APNM ne doit pas être indiquée sur internet.

Par ailleurs, les diffusions globales sont proscrites. Avec l'accord de la FAFR concernée, une APNM représentative peut demander aux militaires s'ils souhaitent recevoir des informations de sa part, à partir de son adresse fonctionnelle, sur le périmètre de la FAFR au titre de laquelle elle est représentative. Seuls les militaires se déclarant formellement intéressés peuvent alors être rendus destinataires des informations communiquées par les APNM. Ils cessent de les recevoir sur simple demande de leur part.

3.3. Accès aux réseaux d'information interne Intradef.

Outre les accès éventuellement ouverts aux APNM par les FAFR, les APNM disposent d'un espace dédié sur SGA Connect. Cet espace est organisé par la DRH-MD en fonction des documents fournis par les APNM.

Les informations diffusées doivent respecter les obligations des APNM telles qu'elles sont inscrites dans le code de la défense. Si la DRH-MD estime que les éléments qui lui sont communiqués par une APNM sont contraires aux lois et règlements en vigueur, notamment par leur contenu injurieux, diffamatoire ou incompatible avec l'objet des APNM ⁽¹³⁾, elle peut refuser de les publier, en tenant informé sans délai le président de l'APNM concernée.

3.4. Moyens de communication locaux.

Au niveau local, l'affichage des documents émanant des APNM s'effectue sur des panneaux aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (couloirs notamment) aisément accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public.

Les documents affichés sont remis simultanément au commandant de formation administrative ou chef d'organisme. Ils doivent porter le nom de l'association émettrice et la date.

Dans l'hypothèse où le commandant de formation administrative ou chef d'organisme estime que les éléments affichés sont contraires aux lois et règlements en vigueur, notamment par leur contenu injurieux, diffamatoire ou incompatible avec l'objet des APNM ⁽¹⁴⁾, il saisit du problème la FAFR, par la voie hiérarchique, après retrait des affiches s'il le juge nécessaire. La FAFR tient informé le président de l'APNM concernée, sans délai.

La DRH-MD est informée immédiatement des difficultés éventuellement rencontrées lors des affichages des APNM, quel que soit le ministère concerné, et apporte son expertise si nécessaire.

Les APNM ne sont pas autorisées à distribuer des tracts à l'intérieur des enceintes et bâtiments militaires.

4. INFORMATION.

Les APNM sont rendues destinataires, au moins une fois par an, de la liste des titulaires de grands commandements et du bilan social des ministères.

5. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
Directeur des ressources humaines du ministère de la défense.

Philippe HELLO.

Notes

⁽¹⁾ Telle que définie à l'article L. 4111-1 du code de la défense.

⁽²⁾ Cf. articles L. 4111-1, L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4122-1 du code de la défense.

⁽³⁾ Cf. articles L. 4126-2 et L. 4126-6 du code de la défense.

⁽⁴⁾ Cf. articles L. 4123-8 et L. 4126-4 du code de la défense.

⁽⁵⁾ Cf. article 14 de l'arrêté du 3 octobre 2016 portant règlement intérieur du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire.

⁽⁶⁾ Cf. article R. 4126-13 du code de la défense.

⁽⁷⁾ Article R. 4126-10 du code de la défense.

⁽⁸⁾ Cf. article R. 4126-12 du code de la défense.

⁽⁹⁾ Cf. article R. 4126-15 du code de la défense et article 6 de l'arrêté de référence.

⁽¹⁰⁾ Cf. article R. 4126-14 du code de la défense et article 5 de l'arrêté de référence.

⁽¹¹⁾ Défini aux articles L. 4126-2 et L. 4126-6 du code de la défense.

⁽¹²⁾ Article R. 4126-11 du code de la défense.

⁽¹³⁾ Défini aux articles L. 4126-2 et L. 4126-6 du code de la défense.

⁽¹⁴⁾ Défini aux articles L. 4126-2 et L. 4126-6 du code de la défense.

ANNEXES

ANNEXE I.

EXTRAITS DU CODE DE LA DEFENSE.

Article L. 4111-1

L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Le statut énoncé au présent livre assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées et formations rattachées. Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à une activité professionnelle dans la vie civile et assure aux retraités militaires le maintien d'un lien avec l'institution.

La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, les conditions de départ des forces armées et formations rattachées ainsi que les conditions d'emploi après l'exercice du métier militaire.

Un Haut Comité d'évaluation de la condition militaire établit un rapport annuel, adressé au Président de la République et transmis au Parlement. La composition du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire et ses attributions sont fixées par décret.

Article L. 4121-1

Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées au présent livre.

Article L. 4121-2

Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres.

Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

Article L. 4121-3

Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue au premier alinéa est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat. Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement prévue à l'article L. 4138- 8.

Article L. 4121-3-1

En cas d'élection et d'acceptation de l'un des mandats compatibles avec l'exercice des fonctions de militaire en position d'activité, le dernier alinéa de l'article L. 4121-3 n'est pas applicable. A l'exception du cas où ce militaire sollicite un détachement, qui lui est accordé de droit, la suspension mentionnée au deuxième alinéa du même article L. 4121-3 n'est pas prolongée.

Sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées, le militaire en activité titulaire d'un mandat local bénéficie des garanties accordées aux titulaires des mandats locaux reconnues par le code général des collectivités territoriales. Il dispose du droit à la formation des élus locaux prévu par le même code lorsque les nécessités du fonctionnement du service ne s'y opposent pas. Un décret en Conseil d'Etat détermine les adaptations rendues nécessaires par le statut de militaire à ces droits et garanties.

Article L. 4121-4

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que, sauf dans les conditions prévues au troisième alinéa, l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Les militaires peuvent librement créer une association professionnelle nationale de militaires régie par le chapitre VI du présent titre, y adhérer et y exercer des responsabilités.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Article L. 4121-5

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires, notamment lorsque, pour des raisons professionnelles, ils sont séparés :

1° De leur conjoint ;

2° Ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service.

Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.

Article L. 4122-1

Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article L. 4123-8

Le dossier individuel du militaire comporte toutes les pièces concernant la situation administrative de l'intéressé, les documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que les feuilles de notation le concernant.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier individuel du militaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques de l'intéressé, ou de son appartenance à une association professionnelle nationale de militaires.

Tout militaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Article L. 4126-2

Les associations professionnelles nationales de militaires ont pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire.

Elles sont exclusivement constituées des militaires mentionnés à l'article L. 4111-2. Elles représentent les militaires, sans distinction de grade, appartenant à l'ensemble des forces armées et des formations rattachées ou à au moins l'une des forces armées mentionnées à l'article L. 3211-1 ou à une formation rattachée.

Article L4126-4

Aucune discrimination ne peut être faite entre les militaires en raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une association professionnelle nationale de militaires.

Sans préjudice de l'article L. 4121-2, les membres des associations professionnelles nationales de militaires jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression pour les questions relevant de la condition militaire.

Article L. 4126-6

Les statuts ou l'activité d'une association professionnelle nationale de militaires ne peuvent porter atteinte aux valeurs républicaines ou aux principes fondamentaux de l'état militaire mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 4111-1 ni aux obligations énoncées aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4122-1. Son activité doit s'exercer dans des conditions compatibles avec l'exécution des missions et du service des forces armées et formations rattachées et ne pas interférer avec la préparation et la conduite des opérations. Les associations sont soumises à une stricte obligation d'indépendance, notamment à l'égard du commandement, des partis politiques, des groupements à caractère confessionnel, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, des entreprises, ainsi que des Etats. Elles ne peuvent constituer d'unions ou de fédérations qu'entre elles.

Article R. 4126-10

Le recueil des adhésions et la collecte des cotisations peuvent être effectués à l'intérieur des enceintes des bâtiments militaires, sous réserve de ne pas porter

atteinte au bon fonctionnement du service.

Article R. 4126-11

La diffusion des communications des associations professionnelles nationales de militaires, lorsqu'elle s'effectue par voie numérique avec les moyens de l'administration, doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique, ne pas entraver l'accomplissement de l'activité et préserver la liberté de choix des militaires d'accepter ou de refuser un message. Les modalités de cette diffusion sont, dans ce cas, précisées par l'autorité militaire.

Article R. 4126-12

Le ministre de la défense met à disposition de chaque association professionnelle nationale de militaires représentative un local permanent, comportant les équipements indispensables à l'exercice de son activité.

Article R. 4126-13

Les associations professionnelles nationales de militaires peuvent organiser, sur autorisation de l'autorité militaire, des réunions à l'intérieur des enceintes des bâtiments militaires, en dehors des horaires de service. Des locaux sont mis à leur disposition pour ces réunions. Les demandes d'organisation de telles réunions doivent être présentées au moins un mois avant la date envisagée. La participation d'une personnalité extérieure à la communauté militaire n'est possible, à titre exceptionnel, que sur autorisation de l'autorité militaire.

Article R. 4126-14

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la défense, les associations professionnelles nationales de militaires représentatives peuvent se voir allouer des subventions par l'Etat.

Article R. 4126-15

Les associations professionnelles nationales de militaires représentatives bénéficient d'un crédit de temps associatif permettant à un ou à plusieurs de leurs administrateurs de se consacrer, pendant leur temps d'activité, à l'activité associative.

Ce crédit de temps associatif est exprimé, pour les associations représentatives qui ne siègent pas au Conseil supérieur de la fonction militaire, en un nombre de jours annuels. Ce nombre de jours est déterminé, pour chacune de ces associations, par le ministre de la défense, en fonction des effectifs respectifs de leurs adhérents. L'association peut choisir d'attribuer ces jours à l'un de ses administrateurs ou de les répartir entre plusieurs administrateurs.

Le crédit de temps associatif prend la forme, pour les associations représentatives siégeant au Conseil supérieur de la fonction militaire, d'une décharge complète d'activité. Trois administrateurs de chacune de ces associations sont autorisés à se consacrer à temps complet à l'activité associative. La liste nominative de ces militaires est communiquée au ministre de la défense. Dans la mesure où la désignation d'un militaire se révèle incompatible avec la bonne marche du service, le ministre de la défense ou, par délégation du ministre, l'autorité militaire motive son refus et invite l'association à porter son choix sur un autre militaire.

ANNEXE II.

EXTRAITS DE L'ARRETE DU 21 OCTOBRE 2016 MODIFIE, PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R. 4126-1 A R. 4126-7 DU CODE DE LA DEFENSE RELATIFS AUX ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES NATIONALES DE MILITAIRES.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 4126-14 du code de la défense, le ministre de la défense peut allouer des subventions dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux programmes budgétaires de la mission " défense ".

I. – Le montant des crédits de subvention pouvant être attribués aux associations professionnelles nationales de militaires ou fédérations ou unions représentatives remplissant les conditions prévues à l'article R. 4126-6 du code de la défense est réparti entre les associations professionnelles nationales de militaires ou fédérations ou unions représentatives au prorata de l'effectif d'adhérents pris en compte pour la mesure de la représentativité.

II. – Le montant des crédits de subvention pouvant être attribués aux associations professionnelles nationales de militaires ou fédérations ou unions représentatives remplissant les conditions prévues à l'article R. 4126-7 du code de la défense est réparti entre les associations professionnelles nationales de militaires ou fédérations ou unions représentatives au prorata du nombre de sièges attribués à chacune d'elles au Conseil supérieur de la fonction militaire.

Article 6

I. – Le crédit de temps associatif prévu au deuxième alinéa de l'article R. 4126-15 du code de la défense est calculé en fonction d'un barème appliqué aux adhérents comme ci-après :

1° Un crédit de temps associatif prenant la forme d'une décharge complète d'activité au bénéfice de chaque association professionnelle nationale de militaires représentative dont l'effectif est égal ou supérieur à 400 personnes ;

2° Un crédit de temps associatif de quatre jours par mois au bénéfice de chaque association professionnelle nationale de militaires représentative dont l'effectif

est inférieur à 400 personnes.

II. – Les militaires désignés pour bénéficier d'un crédit de temps associatif prenant la forme d'une décharge complète d'activité sont remplacés dans leur emploi.

ANNEXE III.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE ET DES CONSEILS DE LA FONCTION MILITAIRE.

Article 14

Les réunions et séances plénières du Conseil supérieur de la fonction militaire et les sessions des conseils de la fonction militaire font l'objet des avis, communiqués et comptes rendus rédigés, signés et diffusés dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne le Conseil supérieur de la fonction militaire :

- avant chaque réunion du conseil, les réunions des commissions font l'objet d'un compte rendu succinct, récapitulatif des sujets traités, signé par le secrétaire général et contresigné par le secrétaire de commission ;
- les réunions du conseil font l'objet d'un compte rendu signé par le secrétaire général du conseil supérieur et contresigné par le secrétaire du conseil. Il est diffusé par le secrétaire général. Les avis du conseil sur les projets de texte sont signés par le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire ;
- sa séance plénière fait en plus l'objet d'un communiqué signé par le président du Conseil supérieur de la fonction militaire ou par l'autorité désignée par lui à cet effet et contresigné par le secrétaire du conseil. Ce communiqué est diffusé par le ministre de la défense.

En ce qui concerne les sessions des conseils de la fonction militaire :

- l'avis sur les textes et questions à l'ordre du jour est signé par le secrétaire de session ;
- le communiqué est signé par le vice-président et contresigné par le secrétaire de session ; il est diffusé par le vice-président.

Les communiqués et les comptes rendus du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire reçoivent la plus large diffusion, de telle sorte que l'ensemble des militaires servant en activité puissent en avoir connaissance au sein de leur formation, établissement ou service.

Les communiqués et les comptes rendus du Conseil supérieur de la fonction militaire sont en outre diffusés aux associations professionnelles nationales de militaires, leurs unions et fédérations représentatives et aux associations de retraités militaires.

Les avis et communiqués des conseils de la fonction militaire sont diffusés aux associations professionnelles nationales de militaires représentatives au niveau de la force armée ou formation rattachée considérée.